



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2023-12-01-00004

prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vauclin pour l'extension du périmètre de la carrière de la Société d'Exploitation de la Carrière Paquemar (SECPA) située sur le territoire de la commune du Vauclin au lieu-dit Morne Jalouse

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et son article 40, titre III, chapitre 1er, qui précise les dispositions relatives aux procédures environnementales et à la participation du public ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à 59, L.300-6 et L.103-2 et R.153-15 à 17 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0030 du 24 juillet 2014 portant autorisation la société SECPA à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située au lieu-dit « Morne Jalouse » sur le territoire de la commune du Vauclin ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) approuvé le 25 septembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Vauclin en vigueur ;

Vu la demande de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du PLU en date du 28 juillet 2023 visant à permettre l'extension du périmètre autorisé pour l'exploitation de la carrière Paquemar au lieu-dit « Morne Jalouse » au Vauclin ;

Considérant que le projet d'extension de carrière, portant sur 2,86 ha répartis sur les parcelles OT0666 et OT0663, vise à maintenir l'auto-suffisance de la Martinique en matériaux de type andésite rentrant dans la composition des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Considérant que les dispositions du PLU en vigueur sur le territoire de la commune du Vauclin ne permettent pas la réalisation du projet en l'état ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme compte tenu de son caractère d'intérêt général ;

Considérant le risque de rupture d'approvisionnement régulier du marché en matériaux de construction, qui aurait pour conséquence la déstabilisation durable de l'activité économique de la Martinique, la procédure de DPMEC du PLU du Vauclin est

conduite par le Préfet de la Martinique en application des dispositions de l'article R.153-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une concertation publique préalable est requise pour les procédures visant la mise en compatibilité des PLU soumise à évaluation environnementale, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Considérant que les modalités de déroulement de la concertation publique préalable seront précisées ultérieurement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Engagement de la procédure.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DPMEC) du Plan Local de l'Urbanisme de la commune du Vauclín pour l'extension du périmètre de la carrière Paquemar dans la continuité du site d'exploitation actuel, est engagée.

Article 2 :

Intérêt général du projet.

Il est d'une importance capitale pour la Martinique de conserver son auto-suffisance en matériaux pour le maintien voire le développement de la filière construction. En effet, la présence de carrières locales est essentielle pour la construction des infrastructures, des bâtiments agricoles et des chemins d'accès. De plus, la pétrographie des matériaux extraits par la carrière SECPA au Vauclín (andésite) est primordiale dans la construction aux Antilles car seul ce type de roche permet de fabriquer des bétons conformes aux normes de construction en zone sismique et cyclonique.

Intérêt économique et durable du projet.

L'extension de la carrière présente un intérêt économique pour le maintien de l'activité et la pérennisation des emplois existants. Par ailleurs, le maintien de l'activité sur un seul site permet de limiter la circulation des camions et des engins de chantiers et de ce fait l'émission de gaz à effet de serre.

Article 3 :

Concertation publique préalable.

Conformément aux articles L.103-2 et suivants, la procédure de mise en compatibilité du PLU, soumise à évaluation environnementale, fera l'objet d'une concertation publique préalable dont les modalités seront précisées ultérieurement.

Article 4 :

Publicité.

Le présent arrêté sera publié :

- par voie dématérialisée sur le site internet de la DEAL à l'adresse suivante : <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-r18.html>

Le site internet de la commune du Vauclín <https://www.ville-vauclin.fr> assurera un renvoi vers le site de la DEAL.

- par voie d'affichage, par la commune du Vauclin, au lieu habituel d'affichage en mairie.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par la production d'un certificat d'affichage par la commune du Vauclin.

- par voie de presse dans un journal à diffusion locale.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Vauclin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 01 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence COLA DE MONCHY